CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE SINNER B.V.

I. Dispositions générales

- 1. Les présentes conditions générales font partie intégrante de tous les contrats conclus avec SINNER B.V. (ci-après dénommé le Vendeur) et sont applicables à tous les (autres) actes et transactions juridiques conclus avec le Vendeur, à toute personne physique ou personne morale qui achète des biens au Vendeur ou à toute personne avec laquelle le Vendeur conclu un contrat ou entame des négociations contractuelles (ci-après dénommée l'Acheteur).
- 2. Le Vendeur exclut expressément l'applicabilité de toutes conditions générales de l'Acheteur.
- 3. Les Amendements ou ajouts à ces conditions générales peuvent être conclus uniquement par écrit.
- 4. En cas d'incohérence entre le texte des présentes conditions générales en Hollandais et une version de ce texte dans une autre langue, la version hollandaise aura seule valeur contractuelle.

II. Devis

- 1. Les devis (y compris les estimations) n'auront pas de valeur contractuelle à l'égard du Vendeur et servent uniquement comme une invitation pour le placement d'une commande par l'Acheteur. Un contrat n'est formé qu'après la confirmation écrite de la commande par le Vendeur.
- 2. L'annulation du contrat par l'Acheteur est impossible à moins que le Vendeur n'accepte la demande écrite d'annulation de l'Acheteur et suivant les conditions qui seront ultérieurement spécifiées par le Vendeur. Dans le cas d'une annulation telle que mentionnée dans ce

201708 - Page 2 of 11

paragraphe, l'Acheteur est tenu de payer une indemnité immédiatement exigible et égale à cinquante pour cent (50 %) du montant de la facture hors TVA pour le prix des biens, sans préjudice du droit du Vendeur à réparation intégrale des préjudices réellement subis ou devant être subis à l'avenir.

- 3. Le Vendeur a le droit, dans le cadre de programmes de ventes, de fixer des quantités minimales pour la livraison des biens. Si l'Acheteur place une commande d'une quantité inférieure et que le Vendeur accepte celleci, alors le Vendeur aura le droit de facturer, pour de justes motifs, les montants qu'il spécifie, tels que les coûts de livraison.
- 4. Les modèles, échantillons ou dessins montrés ou fournis par le Vendeur, sous quelque manière que ce soit et quel qu'ils soient, sont préparés avec soin, mais constituent simplement une indication des biens concernés. Si l'Acheteur démontre que les biens livrés diffèrent des modèles présentés or fournis de manière telle que l'Acheteur ne peut plus être raisonnablement tenu de les acheter, alors l'Acheteur aura le droit d'annuler le contrat sans frais, mais sans que le Vendeur ne soit tenu de payer des dommages et intérêts en conséquence de l'annulation telle que mentionnée dans ce paragraphe.

III. Prix

- 1. Les prix publiés par le Vendeur dans les catalogues ou par tout autre moyen sont indiqués hors TVA et ils n'engagent pas le Vendeur. Les frais postaux et d'emballage, les droits d'importation et d'exportation, les droits d'accises et toute autre charge ou taxe imposée ou facturée en relation avec les biens et leur transport, seront payés par l'Acheteur.
- 1. Une fois que l'accord est entré en vigueur, le Vendeur a le droit d'augmenter les prix convenus en cas, entre autres exemples et de façon non exclusive, de hausse des prix de l'intérim, et/ou de charges supplémentaires sur les taux de fret, les droits de douanes, les prix des

biens et/ou des matières premières, les salaires ou les primes sociales, les hausses des prix de l'intérim appliqués par les fournisseurs et les modifications dans les relations monétaires, ou tout autre événement imprévisible, qui ont pour effet une hausse des prix.

IV. Risque, livraison et date de livraison

- 1. La livraison et le transfert des risques sur les biens et leur emballage aura lieu « Ex Works » tel que mentionné dans les Incoterms 2000 de la CCI (ou leur version la plus récente), c'est-à-dire à compter de la mise à disposition par le Vendeur des biens et de leur emballage pour l'Acheteur « Ex Works » Vendeur situés à Weesp.
- 2. Le Vendeur se réserve le droit de faire des livraisons partielles, auquel cas ces livraisons seront considérées comme ayant été faites suivant des contrats séparés. L'acheteur est tenu de réceptionner les biens au moment de la livraison. Si l'Acheteur ne réceptionne pas les biens ou s'il ne le fait pas dans les délais, l'Acheteur deviendra juridiquement défaillant sans qu'il soit requis de mise en demeure. Le Vendeur aura alors le droit, soit de stocker les biens aux frais et risques de l'Acheteur, soit de les vendre à une tierce partie. L'Acheteur restera tenu de payer le prix d'achat, plus les intérêts légaux commerciaux et les frais de recouvrement sous forme de dommages et intérêts, auxquels seront soustraits, le cas échéant, le profit net réalisé sur la vente à la tierce partie susmentionnée.
- 3. Une date convenue de livraison est purement indicative et ne peut pas être considérée comme finale au sens de l'Article 6:83 a) du Code Civil Hollandais, à moins que le Vendeur et l'Acheteur n'en aient convenu autrement par écrit. Le Vendeur essaiera de respecter la date convenue de livraison dans la mesure du possible. Dans le cas où la date de livraison n'est pas respectée, l'Acheteur n'aura pas le droit à des dommages et intérêts ou autres paiements à ce titre. Si aucune date de livraison n'est convenue, le Vendeur livrera les biens dans un délai considéré comme raisonnable par le Vendeur.

V. Réserve de propriété

- 1. Le Vendeur se réserve la propriété de tous les biens fournis à l'Acheteur en application du contrat, même déjà effectivement livrés, jusqu'à complet règlement de toutes les sommes que le Vendeur a le droit de réclamer à l'Acheteur en contrepartie, incluant l'intérêt légal commercial et les frais de recouvrement, pour quelque raison que ce soit.
- 2. Si la législation du pays de destination des biens achetés inclut des possibilités plus étendues pour la réserve de propriété définie au paragraphe 1 ci-dessus, alors celle-ci s'appliquera entre les parties qui seront considérées comme ayant convenu de ces possibilités plus étendues au bénéfice du Vendeur, sauf s'il ne peut pas être objectivement établi que cette réglementation accorde des possibilités plus étendues et, dans ce cas, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus restent applicables.
- 3. Si l'Acheteur ne respecte pas ses engagements de paiement envers le Vendeur, ou si le Vendeur a de bonnes raisons de craindre que l'Acheteur ne respectera ses engagements de paiement envers le Vendeur, alors le Vendeur a le droit soit de résilier le contrat, sans avoir à fournir de preuve de défaut et à vendre à une tierce partie les biens livrés ou qui sont à livrer sous la réserve de propriété, soit de les récupérer, et dans ce but entrer dans les locaux où les biens sont retenus. Dans ce cas, l'Acheteur est tenu au remboursement de tous les frais y afférents. L'Acheteur reste tenu de payer le prix d'achat, plus les intérêts légaux commerciaux et les frais de recouvrement sous forme de dommages et intérêts, auxquels seront soustraits, le cas échéant, le profit net réalisé sur la vente à la tierce partie susmentionnée.
- 4. L'Acheteur n'a pas le droit de transférer ou de consentir des sûretés sur les biens qui sont soumis à la réserve de propriété. L'Acheteur est cependant autorisé à vendre et à transférer les biens à des tierces parties dans le cadre des activités normales de sa société. Cette permission est automatiquement retirée si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations de

- paiement, s'il obtient une suspension provisoire de paiement ou s'il est déclaré en faillite.
- 5. L'Acheteur a l'obligation d'assurer les biens tel que mentionnés au paragraphe V.I contre les risques communs tels que l'incendie, l'explosion, les dommages et les vols, et de telle manière que le contrat d'assurance applicable contienne une stipulation indiquant que le bénéfice de l'assurance s'étend aux biens des tierces parties. Les paiements en cas de dommage ou de perte remplacent les biens concernés. A première demande du Vendeur à cet effet, l'Acheteur cèdera tous les droits pertinents à l'égard des assureurs concernés au profit du Vendeur.
- 6. Si, et tant que le Vendeur est propriétaire des biens, l'Acheteur informera immédiatement le Vendeur par écrit en cas de perte ou de dommage sur les biens ou un élément d'entre eux, ou si les biens sont saisis ou de toute réclamation exercée sur les biens ou tout élément d'entre eux.

VI. Paiement

- 1. Le paiement doit être fait dans les 30 jours de la facture au moyen d'un virement sur le compte bancaire ou postal du Vendeur correspondant au la somme exigible. Le paiement de la somme exigible à toute autre partie que le Vendeur n'est pas valide en tant que paiement pour s'acquitter de ses obligations contractuelles.
- Tous les montants facturés à l'Acheteur doivent être payés sans possibilité de réduction ou de rétention. L'Acheteur n'est pas autorisé à compenser une réclamation en sa faveur avec une réclamation émanant du Vendeur.
- 3. Si l'Acheteur ne paie pas une somme exigible dans les délais, alors l'Acheteur est automatiquement considéré comme défaillant, sans que la preuve d'une faute ne soit requise, et il sera tenu du paiement d'un intérêt de retard immédiatement exigible égal au taux d'intérêt légal commercial. En outre, l'Acheteur sera tenu de faire un paiement immédiatement exigible de 15 % de la somme totale due, avec un minimum de €150, sans

201708 - Page 6 of 11

préjudice du droit pour le Vendeur au complet règlement de tous les frais extrajudiciaires et judiciaires, liés au recouvrement de la dette et au paiement de la somme due.

- 4. Tout paiement par l'Acheteur sera en premier lieu affecté au paiement de l'intérêt exigible, et de façon subséquente au règlement des frais liés au recouvrement de la dette. C'est seulement après règlement de ces montants que les paiements de l'Acheteur seront affectés à la réduction des créances dues et relatives au prix d'achat.
- 5. Toute objection relative aux factures, spécifications, descriptions ou aux prix doit être communiquée, dans un délai de huit jours à compter de la date de la facture, dans un écrit mentionnant les raisons, à défaut de quoi l'Acheteur sera considéré comme ayant accepté la facture dans son intégralité.
- 6. L'Acheteur n'a pas le droit de suspendre ses obligations, à moins que l'Acheteur ne porte le litige en question devant la cour autorisée tel que spécifié à l'article XIII dans le délai de trente jours à compter de la date a laquelle le droit de réclamation devient exigible.

VII Droits de propriété intellectuelle

- L'Acheteur garantit qu'il ne commettra aucune violation (ou qu'il n'autorisera pas ou ne rendra pas possible une violation) des droits de propriété intellectuelle du Vendeur ou ceux de ses fournisseurs, relatifs aux biens, par exemple en copiant, adaptant ou imitant ces biens.
- 2. Si le Vendeur fabrique les biens ou les a fait fabriquer suivant les spécifications commanditées par l'Acheteur sur la base d'un modèle qui n'émane pas du Vendeur, alors l'Acheteur devra indemniser le Vendeur contre les réclamations de tierce parties pour la violation de leurs droits

de propriété intellectuelle relatifs aux biens, à leur fabrication ou à leur usage.

VIII. Réclamations pour cause de défauts, garantie et résiliation.

- 1. Les réclamations pour cause de défauts doivent être entendues comme tout grief de l'Acheteur concernant la quantité, la qualité et/ou la non conformité des biens fournis. Les biens fournis seront considérés comme non conformes uniquement s'ils ne respectent pas les exigences légales en matière de qualité applicables à ces biens à la date d'entrée en vigueur du contrat, et/ou s'ils ne respectent pas les spécifications expressément convenues, et/ou s'ils ne sont pas conformes à l'usage expressément mentionné par l'Acheteur avant ou au moment de la conclusion du contrat, ou relevant de façon claire et non équivoque de la nature des biens.
- 2. L'Acheteur est tenu d'inspecter soigneusement les biens ou de les faire soigneusement inspecter, immédiatement après la livraison. Les réclamations pour cause de défauts doivent être adressées par écrit dans les 8 jours de la date de réception des biens par l'Acheteur. Les défauts qui n'ont pas pu être raisonnablement détectés au cours du délai cidessus mentionné devront être reportés au Vendeur immédiatement après leur détection et, au plus tard, dans les 30 jours de la date de réception des biens par l'Acheteur. Le non-respect de ces délais de réclamation tels que mentionnés dans ce paragraphe résultera en renonciation par l'Acheteur aux droits et autorisations qu'il a acquis au titre de la condition défectueuse mentionnée dans le paragraphe 1 de cet article.
- 3. L'Acheteur n'est pas en droit de faire une réclamation pour cause de défauts relatifs aux biens si le Vendeur ne peut pas vérifier le bien-fondé de la réclamation concernant ces biens. Il n'est pas permis à l'Acheteur de retourner les biens avant que le Vendeur ne donne son consentement par écrit. Les frais de retour des produits seront supportés par l'Acheteur, et les risques afférents aux biens restent à sa charge. L'Acheteur ne peut

- faire aucune réclamation contre le Vendeur pour défaut des biens s'il n'a pas rempli toutes ses obligations résultant **du** contrat ou des contrats conclus avec le Vendeur.
- Si la réclamation pour cause de défaut est faite dans les délais et de façon correcte, conformément aux stipulations de cet article, et sous réserve que, selon le jugement du Vendeur, il a été suffisamment démontré que les biens présentaient des défauts, alors le Vendeur aura le choix, soit de livrer à nouveau les biens, sans frais, après le retour des biens qui se sont avérés non conformes, soit de réparer de façon conforme les biens concernés, soit de fournir une remise sur le prix d'achat qui devra être déterminée d'un commun accord, soit de résilier entièrement ou partiellement le contrat relatif aux biens qui se sont avérés défectueux. Lors de l'accomplissement de l'une des options susmentionnées, le Vendeur aura pleinement satisfait ses obligations en la matière et le Vendeur ne sera pas redevable de tout autre paiement, dommages et intérêts ou autres. Si le Vendeur livre à l'Acheteur des biens que le Vendeur a acquis de ses fournisseurs, le Vendeur ne pourra être tenu à l'égard de l'Acheteur à une garantie ou une responsabilité plus étendues que celles que le Vendeur peut réclamer à ses fournisseurs.

IX. Responsabilité

- 1. La responsabilité du Vendeur est limitée au respect de ses obligations telles que décrites dans le paragraphe 4 de l'article précédent. Toute autre responsabilité pour des dommages directs subis par l'Acheteur est exclue. Par dommages directs, on entend exclusivement :
 - a. les frais raisonnables que l'Acheteur aurait subis pour permettre la réalisation du bénéfice du Vendeur en application du contrat. Ces dommages et intérêts ne seront cependant pas versés si l'Acheteur a résilié le contrat. Ces frais ne seront toutefois pas remboursés si l'Acheteur a résilié le contrat;
 - b. les frais raisonnables occasionnés pour la détermination de la cause et de l'étendue des dommages si cette détermination concerne les dommages directs entendus au sens de ce paragraphe;
 - c. les frais raisonnables occasionnés pour éviter ou limiter les dommages dans la mesure où l'Acheteur démontre que ces coûts ont

conduit à la limitation des dommages entendus au sens de ce paragraphe.

- 2. La responsabilité du Vendeur pour les dommages indirects subis par l'Acheteur, incluant de façon non exhaustive : les dommages indirects, les dommages immatériels, commerciaux ou environnementaux, la perte de profits, les économies perdues, les préjudices liés à la stagnation commerciale et toute autre perte non mentionnée dans le paragraphe 1 ci-dessus, est exclue.
- 3. Si le Vendeur est tenu, malgré et/ou sur le fondement des stipulations des paragraphes 1 et 2 de cet article, pour quelque raison que ce soit, au versement de dommages et intérêts, alors ledit versement ne pourra pas être plus élevé, par événement ou séries d'événements connectés par une cause commune, au montant de la facture hors TVA des biens concernés. La limitation de responsabilité décrite dans les paragraphes 1, 2 et 3 reste applicable dans la mesure où les dommages concernés sont causés par une action intentionnelle, ou une négligence délibérée du Vendeur ou de sa haute direction.
- 4. Les Conditions limitant, excluant ou établissant la responsabilité qui peut être invoquée par les tierces parties contre le Vendeur peuvent aussi être invoquées par le Vendeur contre l'Acheteur.

X. Circonstances hors de contrôle

- Dans le cas de circonstances hors de contrôle, le Vendeur a le droit de suspendre la livraison des biens, ou de résilier entièrement ou partiellement le contrat. Dans ce cas, l'Acheteur n'aura pas de droit de remboursement à ce titre.
- 2. Les circonstances hors de contrôle sont entendues comme toutes circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur empêchant, retardant ou rendant non économique l'accomplissement des obligations envers l'Acheteur ou un élément pertinent de ces obligations ou si leur accomplissement est rendue trop difficile par rapport à ce qui ne peut être raisonnablement attendu du Vendeur, incluant la survenance

complète ou partielle d'une panne mécanique, une limitation ou une suspension de la société du Vendeur ou de celle qui fournit les matières premières, l'application de réglementations ou décisions qui limitent, entravent ou empêchent la production, la livraison, le transport ou le déchargement des biens, la réquisition, la guerre, les hostilités ou les situations insurrectionnelles, les grèves, les blocages, le complot de salariés, l'entrave au trafic ferroviaire ou tout autre moyen de transport, ou les lacunes du transport, l'endommagement ou l'impraticabilité des moyens de transport, la faillite des fournisseurs ou l'invocation de forces hors de leur contrôle; ou tout autre cause externe sur laquelle le Vendeur ne peut pas exercer d'influence. Le Vendeur informera l'Acheteur de la survenance des situations mentionnées ci-dessus aussi rapidement que possible, et indiquera s'il peut accomplir les obligations découlant du contrat, dans quelle mesure et sous quelles conditions.

XI. Dissolution

1. Si l'Acheteur ne remplit pas une de ses obligations résultant de tout contrat conclu avec le Vendeur, ou ne remplit pas ces obligations dans les délais ou de manière conforme, si l'Acheteur est déclaré en faillite, si l'Acheteur fait une demande de liquidation ou de redressement judiciaire ou si une demande en ce sens va être formée, si l'Acheteur demande une suspension provisoire ou définitive du paiement, s'il entre en liquidation judiciaire, ou si son capital est saisi, entièrement ou en partie, alors le Vendeur a le droit de résilier immédiatement par écrit chaque contrat conclu avec l'Acheteur, sans préjudice des droits du Vendeur découlant de ces Conditions Générales, d'un contrat ou de la loi, incluant le doit au remboursement partiel ou complet des préjudices subis.

XII. Garantie

1. Si l'Acheteur ne remplit pas adéquatement ses obligations de paiement envers le Vendeur ou si le Vendeur a de bonnes raisons de craindre que l'Acheteur ne remplira pas adéquatement ses obligations envers le Vendeur, alors l'Acheteur a l'obligation, à première demande du Vendeur, de fournir une garantie suffisante au regard de la créance du Vendeur au moyen d'une garantie bancaire irrévocable ou de la remise d'une garantie raisonnablement équivalente. Tant que l'Acheteur n'a pas rempli ses obligations, le Vendeur a le droit de suspendre l'accomplissement des obligations lui incombant.

XIII. Législation applicable et tribunal compétent

1. Tout contrat régi par les présentes conditions est soumis au droit néerlandais, exclusion de l'applicabilité de la Convention de Vienne. Tous les litiges y relatifs seront tranchés par le Tribunal compétent de Amsterdam. Le vendeur se réservant toutefois le droit d'intenter des poursuites contre l'acheteur dans le lieu d'établissement ou de domicile du celui-ci et faisant appliquer ou non le droit de son pays.